Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0105072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°1

OBJET :
Projet de vente du foncier situé 18 rue Arnoult à Finistère Habitat

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Viviane GUEGUEN	

La Commune de PONT-L'ABBE a exercé son droit de préemption urbain pour devenir propriétaire d'un immeuble situé 18, rue Arnoult et cadastré section AZ, n° 960 d'une superficie de 374 m².

L'objectif poursuivi à travers cette acquisition était de permettre à la commune d'agir en matière de réinvestissement urbain et de maîtriser un foncier sur lequel une opération mixte (logements/activités) était envisageable.

La commune a donc sollicité plusieurs bailleurs pour envisager la faisabilité d'une telle opération et retenir un programme adapté au contexte urbain et à la forte demande.

Compte tenu de la forte tension sur le marché du logement et des difficultés croissantes d'une partie de la population pour devenir propriétaire de son logement, la proposition de Finistère Habitat, consistant en la construction, sur 4 niveaux, de logements locatifs sociaux + 1 local (commerce ou autre activité professionnelle) au RDC, est apparue la plus adaptée.

La typologie des logements pourrait être la suivante, mais sera arrêtée à l'avancement du projet :

- RDC : Un local commercial ou de service et possiblement un logement
- Au 1er étage : 1 T1bis et 1 T4,
- Au 2me étage : 1 T2 et 1 T4,
- Au 3ème étage : 1 T2 et 1 T4.

Les financements proposés relèvent du PLAIO et du PLUS.
Les conditions financières de l'opération sont les suivantes :

- Vente du foncier à Finistère Habitat pour un montant de 72 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

- l'acte notarié pour la vente de l'immeuble situé 18, rue Arnoult et cadastré section AZ, n° 960 avec Finistère Habitat, au prix de 72 000 €, qui sera rédigé par Me GUILLOU notaire à Ergué-Gabéric

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0105072022CB-DE

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0205072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°2

OBJET :

Signature d'une convention avec Orange pour le câblage rue Dréon An Ilis

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Viviane GUEGUEN	

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement des réseaux télécom Rue Dréon An Ilis et Chemin de Lambourg, la commune de Pont-l'Abbé doit valider le devis et la convention de câblage d'Orange.

L'estimation des dépenses s'élève à 5 080,00 € H.T.

Les Commissions Urbanisme et Travaux et Finances ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

- **VALIDE** le devis et la convention associée aux travaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220715-0205072022CB1-DE

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUE ETABLIS SUR APPUIS ORANGE

PONT L ABBE

Rue Dréon An Ilis et chemin de Lambour

N° Opération :

Orange n° : 11-21-133261 - 2103428

Entre :

La Commune de **Pont-L'Abbe**, représentée par **M. LE DOARÉ Stéphane**, Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur **Pierre LANQUETOT**, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, 5 rue Moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3.

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Collectivement dénommés « les parties »,

Orange et la Collectivité se sont rapprochés afin de fixer les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens existants appartenant à Orange et établis exclusivement sur appuis propriété d'Orange.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement des réseaux communications électroniques aériens existants appartenant à Orange et établis à 100% sur appuis propriété d'Orange pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les travaux d'enfouissement portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques.

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Collectivité.

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220715-0205072022CB1-DE

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme "enfouissement" s'entend de la mise en souterrain des ouvrages de communications électroniques,
- Les "équipements de communications électroniques" comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires
- Les "installations de communications électroniques" désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards destinées à recevoir le câblage de communications électroniques.

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les esquisses et études,
- les demandes d'autorisation,
- la fourniture des installations de communications électroniques,
- les travaux de génie civil et leurs réceptions, notamment les terrassements,
- la fourniture, la pose du câblage et de ses accessoires,
- la ré-alimentation des branchements existants,
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports etc..),
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages,
- la documentation après travaux,
- les adductions privatives.

ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Maîtrise d'Ouvrage des travaux de Génie Civil

En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de Génie Civil, la Collectivité assure les prestations énumérées ci-après :

- les études de génie civil,
- les demandes d'autorisation,
- les travaux de génie civil (création de la tranchée commune ou non et pose des installations de communications électroniques) en conformité avec le cahier des clauses techniques particulières et ses additifs,
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages, Orange étant autorisé à effectuer des visites de chantier et à faire part de ses observations si nécessaire,
- la documentation génie civil après travaux,
- Les adductions privatives.

Maîtrise d'Ouvrage des travaux de câblage

En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de câblage, Orange assure les prestations énumérées ci-après

- les études de câblage,
- la fourniture et la pose du matériel de câblage,
- la surveillance des travaux et la vérification technique des câblages,
- la documentation câblage après travaux.
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc. ...)

Réalisation des Études

La Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- Un plan de situation délimitant avec précision l'opération,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,

Sur ces bases, Orange étudie et réalise l'avant-projet sommaire des installations de communication électroniques, indiquant notamment :

- le tracé indicatif de la tranchée,
- le nombre et le type de fourreaux,
- le positionnement et le type de chambre,
- la position estimative de l'adduction vers les domaines privés,

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220715-0205072022CB1-DE

La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

Contrôle des installations
La vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité ou bien s'effectuer au vu des fiches d'autocontrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent la vérification technique.

- Contradictoire
- Fiches d'autocontrôle

Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations de communications électroniques et obtenu les devis signés de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Durée de la convention et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.
La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.
Toute modification de l'emprise, de la qualité ou des prestations prévues initialement au projet doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.
Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Propriété des ouvrages

A partir de la date de signature du constat de conformité validé entre les parties, les Installations de Communications Électroniques réalisées en remplacement des installations aériennes demeurent la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.
Toutefois, il est convenu que tout déplacement ou modification (exemples : mise à niveau de chambres suite à réaménagement de voirie) des installations à réaliser, objet de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement.
Les présentes dispositions s'appliquent pendant un délai de trois ans qui suivent la réception définitive de celles-ci.
Avant cette date, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux ouvrages.
A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

Orange est propriétaire des équipements de communications électroniques et de ses accessoires et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 6 : Financement et Modalités de paiement

1. Financement

La Collectivité prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

⇨La Collectivité prend à sa charge :

- le coût de la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable
- les frais de pose des matériels d'installations de communications électroniques
- les frais de maîtrise d'ouvrage
- les dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220715-0205072022CB1-DE

- les dépenses correspondant à la prestation intellectuelle « esquisse, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques ».

⇨Orange prend à sa charge :

- la fourniture des matériels d'installations de communications électroniques destinés à être posés en domaine public (fourreaux, chambres de tirage, cadres, trappes standards avec logo Orange …)

Après réalisation des travaux :

⇨ Orange adresse à la Collectivité :

- un mémoire de dépenses HT correspondant aux études et travaux de câblage, esquisse génie civil, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques conformément au devis signé.

2. Modalités de paiement

Le paiement interviendra dans un délai de 60 jours après réception de la facture et/ou du mémoire de dépenses.
En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles en application des dispositions légales.

ARTICLE 7 : Assurances

L'exécutant de la collectivité ou la collectivité , sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles, annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :
· Annexe 1 : Plan des travaux Projet génie civil validé par Orange.
· Annexe 2 : devis de travaux Orange n° 11-21-133261 - 2103428

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le..... Fait à Nantes, le 31/05/2022

Pour la Collectivité,

Pour Orange,
Le directeur de l'UPR O ou son représentant

yann.appere@orange.com

Signature numérique de yann.appere@orange.com
DN : cn=yann.appere@orange.com
Date : 2022.05.31 16:43:12 +02'00'

Adresse de retour des documents :
ORANGE UPR Ouest
Négociations et Affaires Réseau
BP 508
37205 Tours Cedex 3

Orange Restricted

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220715-0205072022CB1-DE

orange

Détail Indemnité forfaitaire n° 11-21-133261

établi pour la réalisation de prestations (*)

(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

Etabli le : 31/05/2022
Par : APPERE Yann
Durée de validité : 3 mois
Description des travaux : Effacement esthétique

Nature des travaux : Mise en souterrain du réseau de télécommunication

Lieu des travaux :
Rue Dréon An Ilis et chemin de Lambour
29120 PONT L ABBE

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :	**Adresse de facturation (*) :**
Commune Pont-L'Abbe 50081 square de l europe 29129 **Pont-L'Abbe** FRANCE	

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Prestations		Montant HT (€)
Matériel Génie Civil		0,00 €
Main d'œuvre Génie Civil		0,00 €
Matériel câblage		569,40 €
Main d'œuvre câblage		2 685,80 €
Etude, ingénierie, réception, documentation ...		1 824,80 €
Les travaux concernés correspondant au sens fiscal à une indemnité ne sont pas assujettis à la T.V.A.	Montant total Hors Taxes	5 080,00 €
	Montant TVA à 0.0 %	0,00 €

Arrêté à la somme de : cinq mille quatre-vingts euros et zéro centimes la facturation se fera au coût du montant total ci-dessus	**MONTANT TOTAL**	**5 080,00 €**

Fait en deux exemplaires originaux,

A Nantes, le Pour Orange et par délégation Unité Pilotage Réseau Ouest Département Négociations et Affaires Réseau yann.appere@orange.com Signature numérique de yann.appere@orange.com DN : cn=yann.appere@orange.com Date : 2022.05.31 16:42:03 +02'00'	A ..... le ..... accepté par : ..... Fonction : ..... Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : ..... **N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités**

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0305072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°3

OBJET :

Rétrocession des voies et espaces publics de Kerargont II à la commune

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

Les voies de la première tranche de l'opération de logements réalisée par l'OPAC de Quimper-Cornouaille à Kerargont ont été rétrocédées à la Commune en 2013.

Les travaux de viabilité de l'ensemble de l'opération étant achevés, l'OPAC de Quimper Cornouaille sollicite le transfert de l'assiette des voies et espaces publics de la deuxième tranche au compte de la commune.

Ce transfert s'effectuera par la rédaction d'un acte administratif de cession gratuite rédigé par l'opérateur.

L'acte concernera les parcelles suivantes :

- AS, n° 369 (23 808 m²) : rue et place Voltaire, rues Chateaubriand, Jean Racine, Condorcet, allée Descartes et le bassin de rétention des eaux pluviales,
- AS, n° 439 (489 m²) : allée Diderot,
- AS, n° 407 (328 m²) : allée Olympes de Gouges,
- AS, n° 363 (585 m²) : allée Julien Gracq,
- AS, n° 362 (323 m²) : allée Blaise Pascal,
- AS, n° 443 (705 m² issue d'un document d'arpentage à publier) : rue George Sand,
- AS, n° 132 (2 078 m²) : emprise du poste de refoulement et espace arboré en bordure de l'opération.

Soit un total de 28 316 m².

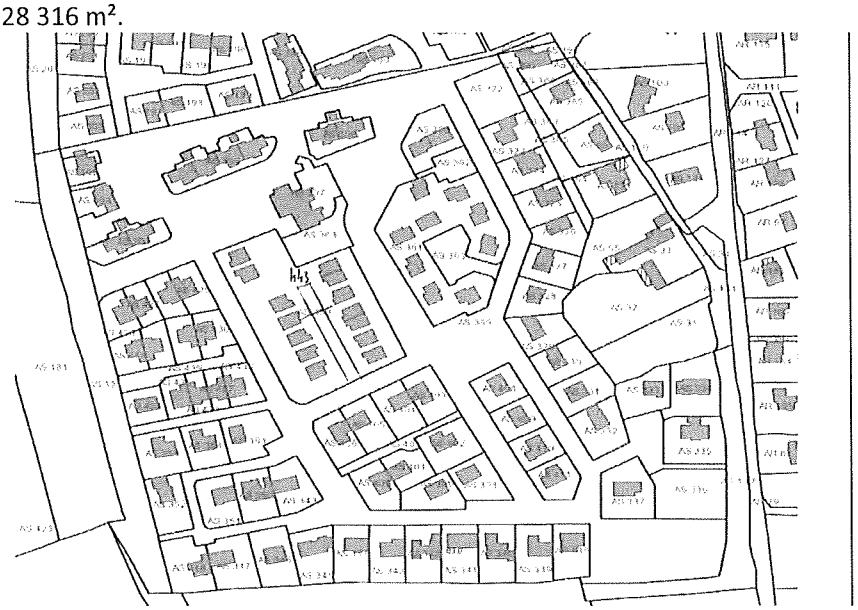

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0305072022CB-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'OPAC de Quimper Cornouaille l'acte de cession gratuite qui sera rédigé en la forme administrative sur les parcelles cadastrées section AS, n° 369 (d'une superficie de 23 808 m²), n° 439 (d'une superficie de 489 m²), n° 407 (d'une superficie de 328 m²), n° 363 (d'une superficie de 585 m²), n° 362 (d'une superficie de 323 m²), n° 443 (d'une superficie de 705 m²) et n° 132 (d'une superficie de 2 078 m²).

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220715-0305072022CB1-DE

RETROCESSION PAR L'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE A LA COMMUNE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS DE L'OPERATION DE KERARGONT (2ème TRANCHE)

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0405072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°4

OBJET :

Taxe d'aménagement : précision sur les exonérations

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la modification du taux applicable sur la commune et sur certaines exonérations.

En effet, en application des dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, tout ou partie de certaines catégories de construction ou aménagement.

Ainsi, il avait été décidé d'exonérer totalement les abris de jardins dont la superficie est inférieure à 12 m².

Toutefois, le 8° de l'article L 331-9 prévoit comme exonération facultative « les abris de jardins, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carré, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration de travaux ».

Il n'est donc pas possible de ne retenir l'exonération que pour une partie des constructions visées dans cet alinéa.

La délibération du 28 septembre 2021 étant trop restrictive, elle doit donc être rectifiée pour que l'exonération votée porte bien sur l'ensemble des constructions visées au 8° de cet article.

Le 16 juin dernier, les Commissions Urbanisme et Travaux et Finances ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

- **CONFIRME** que l'exonération retenue en application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme concerne « les abris de jardins, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carré, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration de travaux ».

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0405072022CB-DE

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0505072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°5

OBJET :

Convention relative à l'utilisation de la salle omnisports du collège Laennec sur la période estivale

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Viviane GUEGUEN	

Afin d'assurer une diversité d'activités pour les enfants accueillis à l'accueil de loisirs cet été et un repli en cas d'intempéries, la municipalité a sollicité le collège Laennec afin de pouvoir utiliser leur salle omnisports : la convention est établie du 7 juillet au 28 aout 2022.
La commune sera facturée du nombre d'heures d'utilisation, à un tarif de 8,06 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0605072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°6

OBJET :

Convention relative à l'utilisation de la salle Omnisports du Collège Laennec pour l'année scolaire 2022-2023

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Viviane GUEGUEN	

Depuis plusieurs années des conventions sont mises en place avec le collège Laennec afin de permettre aux associations d'obtenir des créneaux supplémentaires pour leurs pratiques et par rapport aux travaux de la salle omnisports de Kerarthur : la convention est établie du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.
Les associations utilisatrices sont le Basket Club de Pont-L'Abbé et le Handball club Bigouden.
La commune sera facturée du nombre d'heures d'utilisation, à un tarif horaire de 8,30 €.

Horaires :

- Le mardi de 17h30 à 22h00,
- Le mercredi de 17h00 à 20h00,
- Le jeudi de 17h30 à 21h00,
- Du vendredi 17h30 au dimanche 23h00.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0705072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°7

OBJET :

Convention relative à l'utilisation de la salle Omnisports du Lycée Laennec hors temps scolaire par l'association « amicale laïque de Pont l'Abbé-section badminton »

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes, la commune met à leur disposition différentes salles communales nécessaires à la pratique de leurs activités. Toutefois, malgré la mise à disposition d'équipements communaux, l'Amicale Laïque de PONT-L'ABBE se heurte à un manque de disponibilité de salle pour l'exercice du badminton.

En application de l'article L.212-15 du code de l'éducation, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du Lycée et accord de la Région, propriétaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements sportifs existants sur le territoire de la commune et en vue de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives au sein de la population, en particulier chez les jeunes, Monsieur le Maire a proposé à la Région et à Madame La Proviseure du Lycée l'ouverture en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports du Lycée Laënnec au bénéfice de l'Amicale Laïque.

Après concertation entre les parties, il est proposé de conclure ce partenariat en permettant à l'Amicale Laïque d'utiliser la salle omnisports du Lycée Laënnec, le jeudi de 18 h 30 à 20 h 30 durant la prochaine année scolaire 2022-2023 (hors vacances scolaires).

Le tarif horaire d'utilisation de la salle omnisports, facturé à la commune par le Lycée, est fixé à 10 euros.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0705072022CB-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0805072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°8

OBJET :

Subvention exceptionnelle à l'association SNAP

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

L'association Snap souhaite organiser un festival exigeant artistiquement, mais aussi festif, convivial et populaire. Dans le souci de préserver leurs bénévoles, ils ont réduit la durée du festival mais pas le budget artistique qui représente leur principale dépense.
Pour ces raisons, en cette année de reprise, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 10 000€ qui leur permettrait d'organiser cette édition et les conforterait dans leur projet de porter un évènement artistique majeur pour Pont-l'Abbé.

Programme :

- Une quinzaine de concerts dans les cafés, restaurants et les rues commerçantes
- 2 soirées sur la place Gambetta
- 1 concert jazz musette le dimanche midi
- 1 fanfare en déambulation sur la durée du festival
- Des masters class
- Des ateliers

Il est proposé d'attribuer une subvention de **4500 €** à l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité avec 26 voix pour et 3 abstentions (Frédéric LE LOC'H, Jannick MORICEAU et Laurent CAVALOC) :**

-**ACCORDE** la subvention à l'association SNAP

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0805072022CB-DE

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0905072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°9

OBJET :

Subvention exceptionnelle à l'association Cercle Celtique Ar Vro Vigouden

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

L'association sollicite une subvention exceptionnelle à hauteur du coût de location du Centre Culturel du Triskell pour l'organisation d'une soirée en l'honneur d'Anaëlle Plouzennec, reine des Brodeuses 2021.

Cette soirée se veut être un temps d'échange et de rencontre dans une ambiance conviviale.

Le coût de la mise à disposition :
- salle polyvalente (2/3) = 222,50 € HT
- hall = 45,83 € HT
Total HT = 268,33 €
Soit un coût total TTC de **322,00** €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à la majorité des conseillers présents (Jean Luc RICHARD et Marie BEAUSSART ne prennent pas part au vote) avec 26 voix pour et 1 abstention (Frédéric LE LOC'H):**

-ATTRIBUE une subvention couvrant les coûts de location du Triskell de 322 €

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-0905072022CB-DE

relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois s[illegible] compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-1005072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°10

OBJET :

Subvention annuelle à l'association PASI

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

Un changement de Présidence au sein de l'association en ce début d'année ne leur a pas permis d'effectuer leur demande de subvention annuelle de fonctionnement.
Le règlement des critères d'attribution des subventions indique que la subvention s'élève à 150 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

-ATTRIBUE une subvention de 150 € à l'association PASI

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-1105072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°11

OBJET :

Subvention annuelle à l'association Fléchettes Bigoudènes

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

Les fléchettes Bigoudènes ont transmis une demande de subvention annuelle de fonctionnement.
L'association compte 18 adhérents Pont-l'abbistes.
Le règlement des critères d'attribution des subventions est le suivant :
« Association de loisirs »

- 10€ par adhérent PA.
- 10€ par adhérent de moins de 18 ans.
- 600 € d'aide supplémentaire pour le rayonnement de l'association.

Au vu des critères, la subvention s'élèverait à 180 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

-**ATTRIBUE** une subvention annuelle de 180 € à l'association fléchettes bigoudènes

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-1205072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°12

OBJET :

Subvention annuelle à l'association sportive du Lycée Laennec

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

L'association souhaiterait pouvoir se voir octroyer sa subvention annuelle de fonctionnement (transmission hors délai du dossier).
Le règlement des critères d'attribution des subventions est le suivant :
« Soutien aux associations à caractère scolaire et parascolaire »
Associations sportives des établissements de type lycées : 550 €
La subvention s'élèverait donc à 550 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

-ATTRIBUE une subvention annuelle de 550 € à l'association sportive du lycée Laennec

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-1305072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°13

OBJET :

Forfait de fonctionnement aux écoles catholiques – année 2022

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

Chaque année pour verser la participation aux écoles privées sous convention, il est nécessaire de calculer le coût d'un enfant fréquentant les écoles publiques de Pont-l'Abbé. Pour 2021, ce coût s'élevait à :

- **529,89 €** pour l'élémentaire
  et
- **1 424,06 €** pour les maternelles.

Compte tenu de la fréquentation enregistrée par l'établissement privé, il est proposé de verser la subvention suivante :

Elémentaire :
529,89 € x 81 enfants = ... **42 921,09 €**

Maternelles :
1 424,06 € x 44 enfants = ... **62 658,64 €**

Ce qui donne au total une somme de **105 579,73 €**.

Dans les écoles publiques les effectifs sont identiques à ceux de 2020. En 2021, le coût par enfant a légèrement diminué en élémentaire (- 1,49 %) à Jules Ferry. A l'inverse le coût d'un élève de maternelle a augmenté (+ 1,53 %).

Pour l'année 2021, le montant global de la subvention aux écoles catholiques diminue de 14 806,70 €, en raison de la diminution des enfants de Pont-l'Abbé scolarisés dans les écoles privées (-2 en élémentaire et - 10 en maternelle).

En 2021, le forfait global versé s'élevait à **120 386,43 €** répartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-1305072022CB-DE

- Elémentaire : 44 648,19 €uros
- Maternelles : 75 738,24 €uros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

-VALIDE le forfait de fonctionnement de 105 579,73 €.

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-1405072022CB-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2022
N°14

OBJET :

Tarifs de billetterie, modalités de réduction et abonnements pour la saison de spectacles

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Viviane GUEGUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Votants : 29

PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE 2022-2023

PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF SUPER REDUIT	
35 €	29 €		Arnaud Tsamere
27 €	25 €		Simon Astier - Le Discours
29 €	25 €	15 €	
27 €	20 €	15 €	
25 €	15 €	5 €	
22 €	18 €	14 €	
22 €	18 €	12 €	
20 €	15 €	10 €	
20 €	15 €	13 €	
18 €	15 €	5 €	
18 €	12 €	5 €	
15 €	15 €	10 €	Concerts debouts Salle Polyvalente (pas de TR)
15 €	12 €	10 €	
10 €	8 €	6 €	
8 €	6 €		SPOK Festival - Cie Sacorde
12 €			Cie Dynamina (danse)
6 €			tarif Semaines Petite enfance
5 €			

MODALITES DE REDUCTIONS (reconduction) :

Tarif réduit : adultes « abonnés Triskell », adultes détenteurs de la carte " Pass Begood ", bénéficiaires de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés), moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle, groupe de plus de dix personnes, détenteurs de la carte Cezam, membres du personnel communal et du CCAS.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20220706-1405072022CB-DE

Tarif super réduit : moins de 18 ans et étudiants détenteurs de la carte, bénéficiaires du RSA.

PROROGATION DE L' « ABONNEMENT TRISKELL » (reconduction)
Le PASS TRISKELL est offert pour 4 spectacles et plus pris en même temps.
Il suffit au spectateur de choisir quatre spectacles ou plus dans l'ensemble de la programmation de saison 2022-2023 du Triskell pour devenir « abonné Triskell ». Le "tarif abonné - tarif réduit" s'applique dès le 1er spectacle de l'abonnement. Une fois abonné, il bénéficie du "tarif abonné - tarif réduit" pour l'ensemble des autres spectacles de la saison.

PROROGATION DU « PASS BEGOOD » (reconduction)
Avec le « Pass Begood », le public bénéficie de tarifs " réduit» et « super réduit » sur l'ensemble de la saison de spectacles en Pays Bigouden :
le Triskell - Pont-l'Abbé ; Cap Cavai - Penmarc'h ; Dihun - Haut Pays Bigouden ; Centre Culturel de Loctudy ; Service Culturel de Plobannalec-Lesconil
Sont inscrits sur le « Pass » le nom et le prénom du détenteur de la carte ainsi que le nombre de personnes, membres de la famille, qui bénéficient de ces avantages.
Coût unitaire du Pass Begood : 15 € (coût inchangé).
En vente à l'accueil-billetterie de chacune des salles ainsi qu'en amont de chacun des spectacles.
La recette issue du pass est ainsi partagée (inchangé) :
Une quote-part de 5 € par vente de pass est « reversée » en fin de saison à la FADOC afin de contribuer aux dépenses de communication communes avec les autres salles du Pays Bigouden.
Le reste de la vente, soit 10 € par pass vient contribuer aux recettes du Service Culturel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

- **ADOPTE** les tarifs présentés dans la grille tarifaire

Fait à Pont l'Abbé le 6 juillet 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».